

**DECISION N° 050/10/ARMP/CRD DU 05 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TBS HEALTH &
CONSULTING SARL CONTESTANT LA REFERENCE A LA MARQUE « ACCU
CHECK » DU LABORATOIRE ROCHE DIAGNOSTICS SANS INDICATION DE
L'ADMISSION DE PRODUITS EQUIVALENTS DANS LE DAO RELATIF A
L'ACQUISITION PAR L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR DE MATERIELS DE
PRELEVEMENT DE PRODUITS BIOLOGIQUES POUR ANALYSE ET
BANDETTES POUR DETERMINATION DE LA GLYCEMIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société de la société TBS Health & Consulting sarl en date du 28 avril 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

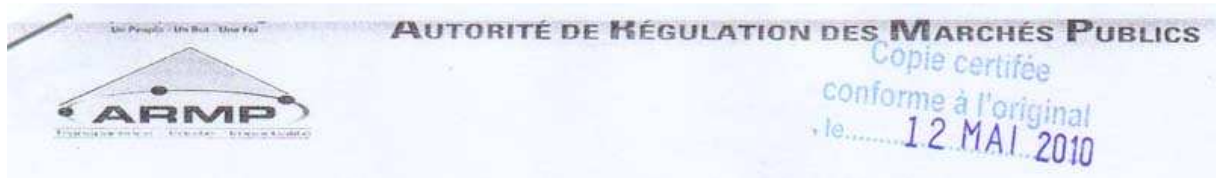
En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du présent recours :

Par lettre en date du 28 avril 2010, enregistrée le même jour, sous le numéro 241/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société TBS Health & Consulting Sarl a saisi le CRD en contestation de la référence exclusive à la marque « ACCU CHECK » du laboratoire ROCHE DIAGNOSTICS sans indication de l'admission de produits équivalents dans le DAO relatif à l'acquisition par l'Hôpital



Principal de Dakar de matériels de prélèvement de produits biologiques pour analyse et bandelettes pour détermination de la glycémie.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que suivant avis en date du 30 mars 2010, l'Hôpital principal de Dakar (HPD) a lancé un appel d'offres pour la fourniture de matériels de prélèvement de produits biologiques pour analyse et bandelettes pour détermination de la glycémie ;

Que le 28 avril 2010, TBS Health & Consulting Sarl a saisi le CRD pour contester les spécifications techniques relatives à la référence au nom de marque « ACCU CHECK » du laboratoire ROCHE DIAGNOSTICS ; que le DAO ne fait aucunement référence à la possibilité de proposer des produits équivalents à la marque requise ;

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public est habilité à exercer soit un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester l'avis d'appel d'offres dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa publication, soit un recours non juridictionnel devant le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication dudit avis ;

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que le recours de TBS Health & Consulting Sarl est intervenu hors des délais ci-dessus indiqués ; qu'il convient de le déclarer irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de la société TBS Health & Consulting sarl ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à TBS Health & Consulting Sarl, à Hôpital Principal de Dakar ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

Chargé de l'Intérim